DÉCLARATION de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Soissons, adressée à MM. les Administrateurs du Directoire du District de Soissons, Département de l'Aîne, en réponse à leur notification du trois Novembre 1790, portant intimation d'exécuter l'article premier de la Proclamation du Directoire du Département de l'Aîne, Séance du 28 Octobre, présente année.

MESSIEURS,

C'EST dans les grandes épreuves que la Foi du Chrétien doit le soutenir & le montrer supérieur à tous les revers. Les ordres rigoureux que vous venez de nous intimer pourroient abattre des cœurs qui ne puiseroient pas dans la Religion les consolations qu'elle donne & la force qu'elle communique. Mais pour des Ministres dont la vie appartient à la Religion dont ils doivent être les défenseurs, toute foiblesse qu'ils montreroient, seroit un scandale, & toute pusillanimité qui seroit au détriment de la Foi, leur paroîtroit un crime. Revêtus du carectère auguste de Minis-

tres du Dieu de paix, nous ne devons oppofer aucune réfiftance active, lors même que le pouvoir abfolu nous fait reffentir toutes fes rigueurs; mais fi nous devons donner l'exemple de la foumiffion, il ne nous eft pas permis de nous taire lorfque la Religion peut faire des pertes & recevoir quelqu'atteinte.

L'Eglife, Meffieurs, nous a confié les auguftes & néceffaires fonctions du Culte Divin; c'eft nous, & nous feuls, qu'elle a revêtus de fes pouvoirs, pour exercer la Jurifdiction Epifcopale pendant la vacance du Siège. Quiconque par conféquent n'auroit pas reçu fa miffion de l'Eglife, feule dépofitaire de la puiffance de Jesus-Christ, ne pourroit en matière de Jurifdiction, exercer validement aucun pouvoir fpirituel qu'on put croire émané de fon Divin Auteur; & par-là même qu'une Tradition Apoftolique ne tranfmettroit plus les pouvoirs primitifs, toute organifation nouvelle qui ne feroit pas avouée & confacrée par l'Eglife, ne pourroit qu'apporter le trouble & la défolation dans les confciences.

Chargés pareillement du précieux dépôt de la Tradition de cette Eglife, nous fommes prépofés par les Loix Canoniques pour être les Confeillers, les Gardiens & les Défenfeurs de la Jurifdiction de fes Pontifes. Cette Jurifdiction, nous l'avons toujours refpectée, & nous ne cefferons de lui être foumis; la plénitude du Sacerdoce, qui réfide dans les Pontifes feuls, leur donne pour gouverner une prééminence de Jurifdiction, qu'aucune puiffance terreftre ne peut leur ravir fans attenter à la puiffance de Jesus-Chrit même. Tout effort, par conféquent, qu tendroit à l'affoiblir, ou à la faire méconnoîtrre, introduiroit néceffairement le fchifme, & avec lui tous les défaftres qui l'accompagnent.

Par-là même que les titres dont nous fommes revêtus nous donnent des pouvoirs fpirituels, & nous obligent à



des fonctions ſacrées ; il eſt évident qu'aucune autre puiſſance ne peut les éteindre & les ſupprimer, que celle qui les avoit établis. C'eſt ce qu'ont toujours conſacré les Loix Civiles & Canoniques qu'on ne peut méconnoître & moins encore abroger dans une Nation qui veut ſe conſerver le titre glorieux de Nation Catholique. Le peut-on ſur-tout dans un Royaume qui avoit fondé le privilege de ſes libertés, ſur ſon attachement inviolable aux anciens Canons de l'Egliſe ?

Parmi les fonctions que nous exerçons, il en eſt une que nous ne pouvons omettre ſans violer tous les principes de la juſtice la plus étroite ; c'eſt celle qui a pour objet que les pieuſes intentions des Fondateurs ne ſoient pas fruſtrées. Manquer aux conditions qu'ils ont impoſées, ce ſeroit trahir leur piété & détruire la foi des contrats les plus ſolemnels. Perſonne n'ignore en effet que la mémoire & la volonté des morts ont toujours été reſpectées parmi les peuples les moins religieux & les plus ſauvages. Quel exemple donneroit donc une Nation, qui contre ce ſentiment unanime, priveroit des ſuffrages de l'Egliſe, une multitude de Fondateurs pieux, qui propriétaires de leurs biens, avoient pu les conſacrer à l'Egliſe, & les lui ont donnés en effet ſous l'autorité des loix, à la condition expreſſe qu'elle offriroit toujours pour eux des Sacrifices & des Prières. Nous déclarons donc à la face de l'univers, & nous prenons l'Egliſe à témoin, que l'omiſſion d'un devoir auſſi ſacré, ne pourra dans aucun cas, nous être imputée. Nous ajoutons même que toute juſtice civile, religieuſe & canonique ſeroit violée, ſi l'on pouvoit omettre, ou même interrompre les Sacrifices & les Prières ſtipulés dans les actes de donations des biens dont on nous dépouille.

Maintenant, Meſſieurs, il ne nous reſte qu'à vous exprimer notre douleur, non ſur la perte de notre état civil & des honneurs qui y étoient attachés, mais ſur l'inter-

ruption d'un Miniſtère qui faiſoit notre conſolation & notre gloire. C'eſt cet attachement à nos fonctions qui nous autoriſe à vous manifeſter le deſir ardent que nous avons de les continuer. Quel que ſoit le ſort pécuniaire que la Nation nous deſtine, nous n'en ſerons pas moins fidèles aux engagemens que nous avons contractés ; ou ſi la loi, dont l'exécution vous eſt confiée, ne vous permet pas de céder à nos prières & à nos larmes, nous nous flattons au moins que vous voudrez tempérer notre douleur, en conſignant l'expreſſion de nos ſentimens dans votre regiſtre de délibérations. Cette grace que nous ſollicitons, n'a d'autre objet que de laiſſer à ce Diocèſe un monument de notre profonde affliction, de notre attachement à nos devoirs, & de notre entière ſoumiſſion aux loix de l'Egliſe. La douleur que nous vous exprimons, Meſſieurs, nous accompagnera juſqu'au tombeau ; & ſi quelque choſe peut l'adoucir, ce ne ſera que lorſque le temps nous aura appris que les Pauvres nos co-propriétaires ne ſont pas dans le cas de nous regretter.

Cette claſſe de Citoyens ſi intéreſſante pour l'humanité & ſi précieuſe aux yeux de la Foi, a toujours été le premier objet de notre amour & de notre ſollicitude. Dans ce moment où l'ordre des choſes doit nous priver du plaiſir le plus doux, celui de les ſoulager, nous devons leur laiſſer au moins un dernier gage de notre tendreſſe, en les recommandant à la généroſité de la Nation & à votre vigilance particulière. Pour les rendre heureux, les ſecours les plus abondans ſeroient inſuffiſans ſi la Charité ne préſidoit pas à leur emploi & à leur diſtribution. Lorſque leurs biens & les nôtres étoient en notre diſpoſition, les pauvres s'adreſſoient à nous avec confiance, parce qu'ils ſavoient qu'il avoient droit à nos bienfaits. Il faut donc que les nouveaux économes que la loi leur donne, n'oublient jamais que l'intention des donateurs ne ſeroit pas remplie, & que les Pauvres ſeroint doublement malheureux, ſi dans le ſecours qu'on pourra leur deſtiner,

on leur faisoit éprouver qu'on les leur accorde avec trop de parcimonie, ou qu'on les leur distribue à titre de grace. Vrais propriétaires des biens dont la Nation s'adjuge la gestion, ils ont un droit rigoureux à leur usufruit; que cet usufruit soit donc entiérement & à toujours versé dans leur sein, & dans cette partie nous n'aurons qu'à bénir la Providence.

Quant aux pouvoirs spirituels qui nous sont confiés par l'Eglise, sur-tout pendant la vacance du Siége Episcopal, nous ne pouvons nous en croire désaisis, qu'au moment où l'Eglise nous manifestera ses intentions & révoquera les pouvoirs qu'elle nous a accordés. Nous vous en prévenons, Messieurs, pour que si dans la suite il s'éleve des doutes & des embarras de conscience sur la validité des actes & de pouvoirs qui seroient exercés dans toute nouvelle constitution qui ne seroit pas approuvée par l'Eglise, la Nation ni les Fidèles ne puissent pas nous reprocher de ne les avoir pas instruits en retenant la vérité captive. La perspective des maux qui peuvent affliger cet empire, nous saisit d'effroi : fasse le Ciel que nous n'ayons qu'à les craindre; & que nos Concitoyens éclairés par la Foi de nos Pères, rendent enfin hommage aux vrais principes ! Sans ces principes, Messieurs, il ne peut y avoir & pour nous & pour vous aucun espoir de salut, parce qu'ils sont essentiels à la perpétuité de la Foi Catholique. Cette Foi l'un de plus précieux dons de la Grace, nous ne pouvons la conserver qu'autant que l'Eglise Gallicane continuera à être gouvernée par des Pasteurs élus & institués suivant les formes & les regles canoniques. Sans cette institution canonique les pouvoirs ne dérivant plus de leur source, la branche séparée de son tronc se dessécheroit au même instant; & l'Eglise Gallicane, cette portion antique & la plus illustre du troupeau de JESUS-CHRIST, n'étant plus bâtie sur le fondément des Apôtres, cesseroit d'avoir pour Chef

le Pontife par excellence, qui eſt la pierre angulaire & fondamentale de l'édifice.

Ce ne ſont pas ici, Meſſieurs, des principes exagérés que nous venons d'expoſer ; mais ils ſont tels que quiconque les abjureroit, abjureroit par-là même l'Egliſe. Pour lui appartenir, il faut croire qu'elle a reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir d'enſeigner, d'inſtruire & de diriger les Fidèles dans les voies du ſalut.

Il faut croire que ſa Juriſdiction & ſon Autorité, elle ne les a reçues que de JESUS-CHRIST ſeul, & qu'elle eſt par conſéquent indépendante de tout autre pouvoir dans l'ordre du ſalut & de la ſanctification des Fidèles.

Il faut croire que ſa Conſtitution eſt l'ouvrage de JESUS-CHRIST même, & que toute organiſation qui ſeroit différente, ou affoibliroit celle qui exiſte, ſeroit un plan deſtructif de l'Unité Catholique.

Il faut croire que l'Egliſe ſeule eſt dépoſitaire de la Puiſſance de JESUS-CHRIST comme elle l'eſt de ſes Mérites, & qu'elle ſeule par conſéquent eſt compétente pour donner, reſtreindre, ou révoquer les pouvoirs néceſſaires pour le gouvernement & la direction des Fidèles.

Il faut croire que les loix portées dans les Conciles Généraux, ou dans les Conciles particuliers reçus & approuvés par l'Egliſe univerſelle, ne peuvent être révoquées que par elle, & que ſi c'eſt un devoir pour la Puiſſance temporelle de veiller à leur exécution, ce ſeroit un attentat de ſa part de s'y ſouſtraire, ou de leur porter quelqu'atteinte.

Il faut croire que les Miniſtres ſeuls approuvés par

l'Eglife, font les difpenfateurs des Myftères de Dieu, & que les Sacremens feroient nuls ou illégitimement adminiftrés, dès-lors qu'ils le feroient fans la miffion & l'approbation des premiers Pafteurs de l'Eglife.

Il faut croire enfin que pour tous les Fidèles il exifte un centre d'unité, qui eft l'Eglife Romaine; & que pour ne pas rompre les liens précieux qui nous uniffent à elle, il ne fuffit pas d'obferver quelques formalités prefcrites par les hommes; mais qu'il faut encore reconnoître dans le Succeffeur de Saint Pierre un Chef vifible exerçant fa jurifdiction dans l'Eglife univerfelle, conformément aux Saints Canons adoptés par elle.

Telles font, Meffieurs, les grandes & effentielles vérités que tous les Membres du Chapitre de l'Eglife Cathédrale de Soiffons ont toujours profeffés & qu'ils profefferont avec la grace du Seigneur, jufqu'au dernier foupir de leur vie. Vous mêmes, Meffieurs, vous n'avez pas une Croyance différente, puifque vous avez le bonheur d'être les enfans de la même Eglife. Jugez donc fi un Chrétien ne feroit pas naufrage dans la Foi, s'il concouroit à la combattre ou à la faire méconnoître.

Vous connoiffez, Meffieurs, la Déclaration de notre Prélat adreffée à Meffieurs les Adminiftrateurs du Directoire de ce Département, en date du quinze Octobre dernier. Cette Déclaration touchante, que vous ne pouvez trop méditer, eft l'expreffion fidelle de nos fentimens; nous y adhérons d'efprit & de cœur, & dans toutes les occafions nous la prendrons pour règle de notre Foi, aux termes néanmoins de ladite Déclaration que le Saint Siége uni à l'Epifcopat, fera toujours la règle fuprême qui nous dirigera en matière de Dogme & de Difcipline générale.

Fait, délibéré & figné à Soiffons le vingt-fept Octobre

dernier, par tous les Membres composant le Chapitre de l'Eglise Cathédrale convoqué extraordinairement ledit jour après Sexte, confirmé dans les Chapitres du premier & trois Novembre présent mois.

Signé DE REVILLIASC, Président.

Pour Copie conforme.

HOULLIER, Chanoine

& Secrctaire du Chapitre.